

Initiative populaire fédérale 'Chaque kilowattheure indigène et renouvelable compte!' (publiée dans la Feuille fédérale le 14 février 2023).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 89, al. 6 à 8

⁶ La mise en valeur et l'utilisation du potentiel des énergies indigènes renouvelables en vue d'améliorer l'efficacité énergétique présentent un intérêt national. Dans le respect du fédéralisme et dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération, les cantons et les communes s'emploient à accélérer et à encourager la mise en valeur et l'utilisation de ce potentiel de façon complète, rapide et diversifiée dans le souci de garantir une sécurité de l'approvisionnement élevée.

⁷ Si, durant le semestre d'hiver, les importations nettes d'électricité dépassent une valeur limite contraignante que doit fixer la Confédération, celle-ci prend des mesures pour accroître la production hivernale et l'efficacité énergétique jusqu'à ce que la valeur limite puisse être respectée. Dans ce cas, la production hivernale est accrue en priorité par la mise en valeur et l'utilisation du potentiel des énergies indigènes renouvelables visé à l'al. 6.

⁸ La Confédération légifère sur l'encouragement d'installations et de mesures permettant de mettre en valeur et d'utiliser le potentiel visé à l'al. 6. Cet encouragement est dicté par le respect durable de la valeur limite prévue par l'al. 7.

Art. 197, ch. 15

15. Disposition transitoire ad art. 89, al. 6 à 8 (Énergies renouvelables et efficacité énergétique)

¹ Tant que la valeur limite prévue par l'art. 89, al. 7, ne peut pas être respectée durablement, l'intérêt national visé à l'art. 89, al. 6, concernant la construction, l'agrandissement, la rénovation d'installations ou l'octroi de concessions, ainsi que l'infrastructure nécessaire au transport de l'énergie produite par ces installations, l'emporte sur les autres intérêts nationaux. Cet intérêt prépondérant s'applique également aux cantons et aux communes.

² L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 89, al. 6 à 8, deux ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

! Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal. !

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Roduit Benjamin, Chemin Pierre Avoi 11, 1913 Saillon; Kessler Viviane, Habüelstrasse 52, 8704 Herrliberg; Rouiller Jean-Marie, Avenue de la Fusion 104B, 1920 Martigny; Bölli Martin, Treuackerstrasse 9, 9000 St. Gallen; Keller Hans-Peter, Hurdnerstrasse 127, 8640 Hurdin; Tribelhorn Thomas, Hüslimattweg 6, 4448 Läufelfingen; Leonardi Giovanni, Zona Villa, 6781 Bedretto; Moser Samuel, Steinermattweg 10, 3714 Frutigen; Hagmann Christoph, Hofmeisterstrasse 7, 3006 Bern; Büchler Jakob, Matt 941, 8723 Maseltrangen; Hintermann Markus, Sot Plaz 7, 7542 Susch; Niederhäusern Anita, Boulevard de Pérolles 15, 1700 Freiburg; Grüter Lucia, Luzernstrasse 17, 4500 Solothurn; Graf Marie-Claire, Föhrenweg 5, 4460 Gelterkinden

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 14 août 2024.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu:

Date:

Signature:

Fonction
officielle:

Sceau

! Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 14 août 2024 au: Volksinitiative «Jede einheimische und erneuerbare kWh zählt!», case postale 528, 9430 St. Margrethen. !
Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.